

Septembre 1936

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **36 (1936)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance cantonale

2 sept.
1936

portant

exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1936

qui institue

**des mesures pour faire respecter l'interdiction de participer
aux hostilités en Espagne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1936 instituant des mesures pour faire respecter l'interdiction de participer aux hostilités en Espagne;

Vu l'art. 36 de la Constitution cantonale, l'art. 48, n° 4, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, et l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. La Direction de la police est désignée comme autorité cantonale compétente au sens de l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1936 susmentionné.

Art. 2. L'autorisation requise sera refusée pour toutes manifestations, en particulier les assemblées et cortèges, dont il y a lieu d'admettre qu'on y provoquera ou incitera à commettre une infraction au dit arrêté.

Art. 3. Les manifestations organisées sans autorisation sont interdites et seront dissoutes.

2 sept.
1936

Art. 4. Toute demande en autorisation de manifestations licites doit être présentée au moins 8 jours d'avance au préfet du district dans lequel la manifestation aura lieu, avec indication exacte des organisateurs, des personnes qui dirigeront la manifestation et des orateurs prévus. Le préfet transmet la requête sans retard à la Direction de la police, accompagnée d'un rapport et de propositions.

Art. 5. Il est interdit aux titulaires de patentes d'auberge de fournir un local ou autre lieu pour des manifestations contraires à l'arrêté précité du Conseil fédéral, ou organisées sans permis de l'autorité cantonale.

Art. 6. Sous réserve des dispositions pénales statuées dans les actes législatifs fédéraux et cantonaux, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200 ou d'emprisonnement jusqu'à 3 jours.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 2 septembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

4 sept.
1936

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Heubach et le Murtengraben
dans la commune de Rüscheegg.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Heubach — dit « Murtengraben » dans son cours supérieur — est mis sous la surveillance publique depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Schwarzwasser, sur le territoire de la commune de Rüscheegg.

La présente ordonnance sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 septembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

8 sept.
1936

Décret

concernant

les agents de poursuites.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 3, lettre *b*, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les agents de poursuites (art. 14 de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite) sont nommés pour 4 ans par l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite.

Ils seront assermentés par le préfet avant d'entrer en fonctions.

Art. 2. Les postes d'agents de poursuites sont mis au concours dans la Feuille officielle.

Le préposé aux poursuites dans le ressort duquel rentre le poste à pourvoir, fait le nécessaire pour la mise au concours, reçoit les inscriptions et, une fois expiré le délai fixé, les transmet avec une liste des candidats à l'autorité cantonale de surveillance.

Il joint à ces pièces une double proposition de nomination, non-obligatoire pour ladite autorité.

Avec l'agrément de cette dernière, il peut être fait abstraction d'une mise au concours, lorsqu'à l'expiration des fonctions le préposé aux poursuites propose de confirmer l'agent en cause.

Celui-ci est réputé inscrit d'office, sauf déclaration contraire de sa part.

Art. 3. Les agents de poursuites fournissent un cautionnement d'au maximum fr. 5000, dont le montant est arrêté dans chaque cas par l'autorité cantonale de surveillance.

8 sept.
1936

Art. 4. Ils touchent de l'Etat, pour rétribution, les émoluments afférant à leurs vacations en procédure de poursuites et faillites.

Le Conseil-exécutif peut cependant statuer une déduction sur ce gain, en tenant compte des circonstances dans chaque cas particulier.

Il lui est de même loisible, si la situation le justifie, de donner à un poste d'agent de poursuites le caractère d'un emploi à rétribution fixe.

Art. 5. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires pour la rétribution uniforme des agents de poursuites quant à leurs fonctions d'organes auxiliaires du droit cantonal.

Art. 6. L'autorité cantonale de surveillance a en tout temps la faculté d'interdire à un agent de poursuites une occupation déterminée qui nuirait à ses fonctions officielles.

Les agents de poursuites sont soumis à la même surveillance disciplinaire que les autres employés des offices des poursuites et faillites.

Art. 7. L'autorité cantonale de surveillance fixe la circonscription territoriale des postes d'agents de poursuites.

Elle prend les mesures nécessaires quand il n'y a dans un cercle aucune personne propre à exercer les dites fonctions, et règle également la suppléance des agents de poursuites.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le décret du 19 novembre 1891 établissant des cercles pour la nomination des agents de poursuites est abrogé, la circonscription actuelle de ces cercles étant toutefois maintenue jusqu'à nouvelle réglementation conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Berne, le 8 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

8 sept.
1936

Décret

portant

rétablissement de la paroisse de Sutz.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 6, paragr. 2, lettre a, de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'ancienne paroisse de Sutz, comprenant la commune municipale de Sutz-Lattrigen et qui avait été réunie à celle de Nidau par décret du 4 novembre 1879, est rétablie comme paroisse indépendante.

Art. 2. La paroisse de Sutz ainsi reconstituée s'organisera conformément à la loi. Son règlement sera soumis au Conseil-exécutif pour sanction.

Le règlement de la paroisse de Nidau sera révisé ainsi qu'il convient. Il devra également être sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Les fonctions ecclésiastiques à accomplir dans la paroisse de Sutz sont confiées au pasteur de Nidau. Les obligations y relatives seront fixées d'une manière précise dans un règlement que le Conseil synodal établira avec le concours de tous les intéressés et qui sera soumis, lui aussi, à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ce dernier fixera le supplément de traitement à payer au pasteur de Nidau pour le ministère exercé par lui dans la paroisse de Sutz.

8 sept.
1936

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Il abroge celui du 4 novembre 1879 mentionné à l'art. 1^{er}.

Berne, le 8 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

15 sept.
1936

Ordonnance

plaçant

**sous surveillance de l'Etat l'Erbserenbach et le Turbach
dans la commune de Gessenay.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, l'Erbserenbach, depuis sa source au Hornberg jusqu'à son embouchure dans la Sarine, et, par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le Turbach depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Lauenenbach, avec tous ses affluents depuis leur source, sont placés sous surveillance publique.

La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 septembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Arrêté

25 sept.
1936

concernant

la restriction de la circulation sur certains ponts.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des travaux publics et de la police,

arrête :

Vu l'art. 3, paragr. 2, de la loi fédérale sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles, et eu égard aux poids maxima autorisés dès le 1^{er} janvier 1933, la circulation de véhicules plus lourds qu'il n'est indiqué ci-après est interdite sur les ponts suivants, en modification de l'arrêté du 31 décembre 1932, savoir :

- 1^o Route Hoflandern - Schwefelberg - Gurnigel,
pont du Steinbach : 12 tonnes;
- 2^o Route d'Albligen,
pont de la Ruchmühle : 8 tonnes.

En tant que les dispositions pénales de la loi fédérale précitée (art. 58 et suivants) ne sont pas applicables, les contraventions au présent arrêté seront punies conformément au décret du 1^{er} mars 1858 concernant la répression des infractions aux ordonnances du Conseil-exécutif.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 septembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Seematter.
Le chancelier,
Schneider.